

VD_OMNI PE.2002.0190 vom 23. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2002.0190

FR: VD_OMNI PE.2002.0190 du 23 septembre 2002

IT: VD_OMNI PE.2002.0190 del 23 settembre 2002

Regeste

c/SPOP | L'autorisation de séjour pour étudier le français peut être délivrée à une ancienne artiste de cabaret poursuivant en parallèle des études dans son pays d'origine. Recours admis.

Erwägungen

E. 19

avril 1999). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. arrêt TA PE 97/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf., parmi d'autres, arrêt TA PE 00/0503 du 12 avril 2001). Les Directives de l'Office fédéral des étrangers (état août 2000, ch. 513) précisent qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finals dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint. Entamer plusieurs formations à la suite ne saurait correspondre au but fixé par la politique en matière d'immigration. Un changement de l'orientation des études pendant la formation ne sera admis que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. 2.

Le SPOP considère en l'espèce que la recourante aurait pu entreprendre des études dans notre pays pendant les périodes où elle y a résidé, soit pendant plusieurs années. Il estime également que la nécessité d'entreprendre des études en Suisse n'est pas démontrée, d'autant plus que celle-ci est relativement âgée pour ce faire. Le recourante rétorque que le programme d'études de relations internationales et de sciences slaves qu'elle suit par correspondance l'oriente vers la diplomatie et l'enseignement de l'histoire, domaines utilement complétés par l'acquisition d'une excellente maîtrise du français. Elle se prévaut du fait que dans un premier temps elle a mené en parallèle ses études et son activité d'artiste de cabaret mais que l'expérience avait démontré que son métier la fatiguait trop et qu'elle ne pouvait pas se consacrer utilement à ses études. Elle précise aussi qu'elle n'a pas séjourné de manière continue en Suisse depuis 1998 où elle n'a passé que quatre mois en 1999, cinq mois en l'an 2000 et sept mois en 2001. L'intéressée reproche à l'autorité intimée de la priver de la possibilité d'étudier en Suisse, alors que son activité d'artiste de cabaret n'a été entreprise que pour accumuler les fonds nécessaires pour

ses études. Il apparaît que le SPOP ne peut pas reprocher à la recourante de ne pas avoir entrepris ses études pendant ses séjours en Suisse dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été continus depuis 1998. Il résulte par ailleurs du dossier que la recourante a tenté de mener de front ses études avec son métier d'artiste de cabaret. Il est fort vraisemblable, ainsi que la recourante l'explique, que ses horaires de travail nocturne ne se conciliaient pas avec des cours de langue pendant la journée, ce qui l'a amenée à renoncer à son activité professionnelle. La recourante établit par ailleurs qu'elle suit un second cycle d'études à l'Université des sciences slaves de Kiev et que les cours de français qu'elle fréquente actuellement au bénéfice de l'effet suspensif sont destinés à compléter cette formation de deuxième cycle. Dans ces conditions, il faut admettre que la recourante ne se trouve pas dans l'hypothèse où elle entreprend une formation de base mais complète celle qu'elle a déjà acquise. Son projet d'acquiescer la maîtrise de la langue française n'est pas sans rapport avec la poursuite de ses études en matière de relations internationales. Au regard de son cursus et de ses projets d'avenir, sa volonté d'étudier le français en Suisse suit une certaine logique. Dans ces conditions, l'âge de la recourante, qui est née en 1972, soit qui atteindra prochainement l'âge de 30 ans, ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis de séjour pour études à une étudiante poursuivant un deuxième cycle d'études, en complément de celui-ci, de surcroît pour une relativement brève durée dans une école privée, c'est-à-dire sans utiliser les infrastructures mises à disposition par les collectivités publiques et sans générer des frais pour le contribuable. La recourante prouve au surplus qu'elle dispose d'économies substantielles (80'767 fr. 80 selon une pièce du Crédit Suisse du 13.11.2001). La décision attaquée, qui ne procède pas d'une appréciation complète des faits décisifs, doit être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation sollicitée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, la recourante a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.